

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet article a pour objet de déterminer la classe de mécanicien requise sur les remorqueurs.

L'honorable M. POWELL : Pour ce qui regarde l'article 17, je ne doute pas qu'il ne soit désirable que les remorqueurs soient pourvus de mécaniciens porteurs de certificat d'habileté; mais la chose est difficile à obtenir dans les Provinces maritimes, et, cependant, dans ces provinces, d'après mes renseignements, il arrive peu d'accidents à nos remorqueurs. L'exigence de certificats aura pour effet d'entraver la marche des affaires.

L'honorable M. ELLIS : Où il y a un grand nombre de remorqueurs, vous n'êtes pas capables de vous procurer un mécanicien de première classe pour chacun d'eux. Aux yeux d'un homme pratique il n'est aucunement nécessaire que les propriétaires de remorqueurs soient plus obligés de n'employer que des mécaniciens de première classe, que ne le sont certains autres bateaux à vapeur.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le présent amendement tend plutôt à faciliter les affaires qu'à les entraver.

L'honorable M. SCOTT : Le ministère de la Marine dit que 90 pour 100 de ses mécaniciens sont compétents, et il croit que les autres 10 pour 100 peuvent obtenir leur certificat d'habileté. C'est pourquoi le présent article ne prête à aucune objection.

L'article est adopté.

Article 21.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Cet amendement a pour objet d'assimiler la loi canadienne aux nouvelles dispositions de la loi de la marine marchande impériale adoptées en 1906. L'amendement à la loi relative aux chargements sur le pont, adopté par le parlement canadien en 1906, fut calqué sur le bill dont le parlement impérial était alors saisi. Quelques changements furent insérés dans ce dernier bill avant son adoption finale. Or, l'amendement qui est maintenant devant nous contient ces mêmes changements dont l'objet est d'élucider les conditions auxquelles sont soumis les chargements de

pont. Comme je l'ai dit, le présent article a pour but de faire concorder exactement notre loi impériale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Le présent amendement soumet-il les chargements en question à de plus grandes restrictions que l'ancienne loi ?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Jusqu'à un certain point, le présent amendement restreint ces chargements; mais il assimile exactement notre loi à la loi anglaise.

L'article est adopté.

Article 35.

35. La dite loi est amendée par insertion de ce qui suit, immédiatement après l'article 806 :

"806a. Il ne peut être interjeté appel du jugement d'un tribunal tenant une enquête formelle sous l'autorité de la présente loi, sauf au ministre pour une nouvelle audition en vertu des dispositions de l'article 806."

"2. Nulle procédure ni nul jugement d'un tribunal dans ou sur une enquête formelle ne peut être annulé ou cassé pour un manque de forme, et nulle telle procédure ni nul tel jugement ne peut être renvoyé par voie de *ceterari* ou autrement devant un autre tribunal; et nul bref de prohibition ne peut être adressé à aucun tribunal constitué sous l'empire de la présente loi à l'égard d'une procédure ou d'un jugement quelconque dans ou sur une enquête formelle; et cette procédure ni ce jugement ne sont sujets à revision, sauf par le ministre, comme susdit."

L'honorable M. LOUGHEED : Mon honorable ami peut-il dire pourquoi tout droit d'appel à une cour de juridiction compétente est supprimé, et le ministre est-il revêtu d'une autorité judiciaire absolue ? Il me semble que c'est supprimer un très important recours qu'un capitaine pouvait avoir. D'après le paragraphe 2 de l'article 35, la juridiction des tribunaux ordinaires est entièrement supprimée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est vrai. Il n'y a aucun doute que l'objet de l'amendement ne soit de supprimer les moyens d'attaquer le jugement du tribunal agissant sous l'autorité du présent article. Naturellement, il s'agit, ici, d'un point de droit prêtant quelque peu à la discussion; mais il est des plus probables que dans les causes de la classe dont il s'agit présentement, les fins de la justice seront tout aussi bien atteintes en rendant finale la décision du ministre

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.